

26-05-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 20.071/II/PFD

Annexes

OBJET : plainte WEYNAND c/Régie des postes.

Monsieur l'Avocat,

La Commission permanente de contrôle linguistique a étudié, en séance du 23 février 1989, la teneur de votre lettre du 30 novembre 1988 relative à la plainte de votre client [REDACTED] contre son employeur, la Régie des postes.

Vous y faites remarquer que sa mutation "dans le cadre" à la date du 1er avril 1988 ne tient pas compte de l'ancienneté acquise depuis sa nomination "dans le cadre" à la date du 1er octobre 1974 mais seulement de l'ancienneté depuis la réussite de l'examen linguistique (attestation SPR du 26.6.1987), ce qui ne lui rend pas justice.

La CPCL a confirmé ses avis n° 1410 et 1691 du 15 décembre 1966 dans un avis récent n° 19.117B/19121B/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232/II/PD du 4 février 1988, relatif précisément à la dispense de l'examen linguistique.

./.

Ce même avis n'en rappelle pas moins que la décision de la Régie des postes de recourir, pour établir la connaissance élémentaire du français, à un examen devant le SPR "n'est pas contraire aux LLC".

Le problème que vous soulevez est la conséquence de cette mesure et la CPCL a estimé qu'il ne lui appartient pas de juger si cette prise de position a des effets négatifs sur les droits statutaires du personnel.

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

